DÉCISION N° 1870/75 CECA DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1975

relative à l'obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer certaines données concernant l'emploi

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 47,

considérant qu'actuellement le marché de l'acier est caractérisé par un affaiblissement très accentué ;

considérant que, dans cette situation, il est indispensable que la Commission suive avec une attention particulière les répercussions de l'affaiblissement du marché sidérurgique sur le niveau d'emploi, en vue de prendre toutes les mesures qui se révéleraient nécessaires ;

considérant que, dans l'accomplissement de cette mission, il est nécessaire que la Commission dispose des données les plus récentes concernant l'emploi ainsi que de renseignements sur son évolution escomptée ;

considérant dès lors qu'il y a lieu d'imposer aux entreprises sidérurgiques, aussi longtemps que la situation l'exige, l'obligation de déclarer leur niveau d'emploi, ainsi que les licenciements et les mesures de réduction de la durée du travail ;

considérant que les entreprises, dont le volume de production les rend exemptes du paiement du prélèvement, peuvent également être dispensées des obligations découlant de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine de l'acier sont tenues de déclarer mensuellement à la Commission les données sur la situation et sur les prévisions en ce qui concerne l'emploi et plus précisément les éléments suivants :

— effectifs inscrits,
— entrées,
— sorties par licenciements,
— mesures de réduction de la durée du travail.

Article 2

Les déclarations relatives à la situation et aux prévisions de l'emploi doivent parvenir à la Commission au plus tard le 25 de chaque mois et inclure les données concernant le mois précédent, pour la situation, et les données concernant le mois suivant, pour les prévisions. La première déclaration est à mettre au plus tard le 25 août 1975, pour la situation du mois de juillet 1975 et pour les prévisions du mois de septembre 1975.

Les déclarations sont à faire sur un formulaire conforme à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Les entreprises qui, en vertu des décisions n^{os} 2-52 du 23 décembre 1952 et 6-65 du 17 mars 1965, sont exemptes du paiement du prélèvement, sont dispensées des obligations de l'article 1er de la présente décision.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Décision n° 1870/75/CECA

STATISTIQUES RAPIDES SUR L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE AU SENS DU TRAITÉ INSTITUANT LA CECA

Données pour le mois précédent et prévisions pour le mois suivant la date de la réponse
(c'est-à-dire juillet et septembre pour la première réponse à envoyer en août)

Pays :	Région :	Société :
Usine :	Numéro d'immatriculation auprès de la Commission :	

Questionnaire à rentrer dûment rempli au plus tard le 25 de chaque mois (en cas de besoin, les données peuvent être transmises par télégramme ou télex).

Renseignements à adresser simultanément :

a) à l'organisme centralisateur habituel qui, dans le pays, collecte les données statistiques sur l'emploi,

b) à l'Office statistique des Communautés européennes, Centre européen, Luxembourg, boîte postale n° 1907 (télex : COMEUR Lu 3423).

Libellé	Mois : (précédent)			Prévisions pour : (mois suivant)			Observations
	Ouvriers (a)	Employés (a)	Total	Ouvriers (a)	Employés (a)	Total	
	01	02	03	04	05	06	07
Effectifs inscrits à la fin du mois							
Entrées au cours du mois							
Sorties par licenciements au cours du mois							
Mesures de réduction de la durée du travail prises au cours du mois (b) I. Effectifs touchés							
II. Nombre d'heures de travail non effectuées (c)							

(a) À distinguer selon les possibilités pratiques et la situation habituelle du pays.

(b) Avec ou sans réduction du nombre de jours de travail — modalités à décrire dans la colonne 07.

(c) Par rapport à la durée habituelle de travail des effectifs touchés.

NB : Les définitions à retenir sont celles des questionnaires de l'Office statistique des Communautés européennes (nos 2-30 ou 2-32) ou des questionnaires nationaux en vigueur qui reprennent le contenu des questionnaires de la Communauté.